

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
COMPLEXE DE SAUMATY***

Version 7

Références GPMM : CLID 2012/XXX/XX
Références MPM :

Table des Matières

TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
. ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OCCUPATION	4
. ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION	4
. ARTICLE 3 : DUREE	5
. ARTICLE 4 : ETUDES ET TRAVAUX.....	5
. ARTICLE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE.....	6
. ARTICLE 6 : GARANTIES	7
TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES	7
. ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX	7
. ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....	8
. ARTICLE 9 : DELEGATION DE L'EXPLOITATION	8
. ARTICLE 10 : DROITS REELS ET SERVITUDES	9
. ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION	9
. ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA CUMPM	9
. ARTICLE 13 : RESPONSABILITE, ASSURANCES	9
. ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES	9
. ARTICLE 15 : DROIT D'INTERVENTION ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE	9
. ARTICLE 16 : ABSENCE D'INDEMNITE POUR TROUBLE DE JOUISSANCE	9
TITRE III. FIN DE CONTRAT	12
. ARTICLE 17 : RESILIATION.....	12
. ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION	13
TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS	14
. ARTICLE 19 : LITIGES.....	14
. ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE	14
. ARTICLE 21 : FRAIS	15
. ARTICLE 22 : ANTERIORITE	15

Annexe 1 : Plan

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE SAUMATY

Entre les soussignés

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public de l'Etat, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Claude Terrier, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Directoire en date du, désigné, ci-après, par « le GPMM »,

d'une part,

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sise aux Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité aux fins des présentes par délibération, désignée, ci-après, par « la CUMPM »,

d'autre part.

VISAS DES TEXTES

- Vu notamment :
 - le code des transports (partie législative) ;
 - le code des ports maritimes (partie réglementaire) ;
 - le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - le code de l'environnement ;
 - le code de l'urbanisme.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

EXPOSE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupe une dépendance du domaine public maritime compris dans la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille, dans le secteur de Saumaty, afin d'y exercer une activité d'exploitation d'un port de pêche et ses annexes.

Elle souhaite y adjoindre une activité de plaisance.

La présente convention est conclue entre les parties pour prendre en considération cette modification d'activité.

TITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. . ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OCCUPATION

Le GPMM met temporairement à la disposition de la CUMPM, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public maritime compris dans sa circonscription sise à Marseille décomposée comme suit :

- o Terre-plein : 43 367 m²
- o Quais : 697 ml fondés aux côtes entre (-5 m) et (-6 m)
- o Plan d'eau : 44 230 m²

Les emplacements occupés figurent sur le plan, annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci, référencé comme suit (annexe **1**) :

II. Secteur Saumaty - Parcelles n° 01 et 02 - Planche HB

III. . ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

La dépendance du domaine public définie à l'article 1^{er} est mise à la disposition de la CUMPM afin de permettre les activités suivantes :

- l'accueil des bateaux de pêche, le débarquement et le traitement des produits de la pêche ;
- l'accueil et le stationnement des bateaux de plaisance sans que cette activité ne soit exclusive au terme de cette convention ;
- toute activité présentant un lien avec les activités de pêche ou de plaisance ou de nature à contribuer au développement desdites activités ;
- Des activités agro-alimentaires, sous réserve que celles-ci conservent un caractère accessoire par rapport aux activités ci-dessus définies.

Pour répondre à ses besoins, la CUMPM est autorisée à effectuer sur la partie du domaine public maritime mis à sa disposition, les études et travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

Toute adjonction ou modification d'activité devra être autorisée préalablement par voie d'avenant.

IV. . ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prendra fin le 17 février 2033. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

V. . ARTICLE 4 : ETUDES ET TRAVAUX

L'occupant s'engage à réaliser les études permettant de définir le programme détaillé des aménagements et constructions à réaliser pour l'exercice des activités définies à l'article 2 de la présente convention avant le 1er septembre 2014.

Ce programme détaillé devra comporter à minima :

- Un plan de masse permettant d'identifier la répartition des différentes activités (plaisance ou activités annexes, pêche),
- Un descriptif des aménagements et constructions,
- Un planning prévisionnel des travaux prévoyant éventuellement une réalisation des travaux par tranches,
- Le montant des investissements.

Ce programme détaillé sera présenté au GPM pour approbation sans qu'il puisse résulter pour lui une quelconque responsabilité.

Après approbation, le descriptif des aménagements et constructions à édifier fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La réalisation des travaux pourra être déléguée à une Société Publique Locale. Toutefois, ces travaux seront réalisés sous la responsabilité exclusive de la CUMPM.

A la date d'achèvement des travaux ou de chacune des tranches éventuelles, un constat contradictoire sera établi entre les parties.

La CUMPM fera son affaire personnelle, sous sa responsabilité et à ses frais, du raccordement de ses installations aux réseaux généraux, notamment routier, ferroviaire, eau domestique, assainissement, électricité, télécom, gaz naturel, etc. Ces raccordements seront établis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout modificatif ou additif substantiel ultérieur au descriptif des aménagements ou constructions, donnera lieu à un avenant.

La CUMPM conservera la propriété des ouvrages, installations et aménagements édifiés préalablement à la signature de la présente convention, pendant la durée de validité de celle-ci. Leur exploitation se fera à ses risques et périls et sous sa responsabilité exclusive

Elle s'engage pendant la durée de la convention à assumer l'ensemble des droits et obligations afférents à la qualité de propriétaire desdits ouvrages, installations ou aménagements.

A l'expiration de la convention, les dispositions de l'article 18 s'appliqueront à ces ouvrages

VI. . ARTICLE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE

5.1 Montant

Pendant la phase d'études du projet, la mise à disposition des emprises est consentie et acceptée moyennant une contrepartie financière d'un montant annuel de 104 183 € HT.

A l'expiration de la phase d'études, le montant de cette redevance sera revu afin de tenir compte, conformément aux dispositions de l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention ainsi que des équilibres économiques du projet.

La redevance pour les activités de plaisance et activités annexes sera définie par référence au tarif d'usage en vigueur soit au 1^{er} janvier 2013 :

- Mise à disposition du plan d'eau : 14,98€ HT/m²/an
- Mise à disposition de terre-plein : 15,00€ HT/M²/an

La redevance pour les activités liées à la pêche fera l'objet d'un abattement de 75% du tarif d'usage.

Pendant la phase de travaux, le montant de la redevance augmentera graduellement afin de tenir compte de la mise en service progressive des différents aménagements et constructions.

La date d'application pour l'évolution du montant de la redevance sera déterminée en tenant compte la date d'achèvement des travaux figurant dans le constat contradictoire établi entre les parties à l'achèvement des travaux ou de chacune des tranches éventuelles.

A la date du complet achèvement des travaux et au plus tard au 1^{er} septembre 2019, la CUMPM s'acquittera de la totalité de la redevance.

La redevance est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

5.2 Exigibilité

En application de l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance est facturée par trimestres payables d'avance.

La contrepartie financière définie ci-dessus sera exigible le 1^{er} jour de chaque période de facturation.

5.3 Indexation

La contrepartie financière variera chaque année au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014, en fonction du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice de référence ayant servi à déterminer le montant défini à l'article 5.1 est celui correspondant au 2^{ème} trimestre 2012 soit 1666.

5.4 Pénalités

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance des factures.

Le taux retenu pour le calcul des intérêts de retard est de 10 fois le taux d'intérêt légal.

Les frais réels d'huissier et/ou de procédure sont à la charge intégrale de la CUMPM.

VII. . ARTICLE 6 : GARANTIES

A la signature de la présente, la CUMPM doit procéder au paiement auprès de l'Agent Comptable du GPMM d'un cautionnement garantissant le paiement des sommes dues au titre de la présente convention.

Ce cautionnement sera constitué par un dépôt de garantie. Le montant du cautionnement sera de :

- 31 150,72 €uros représentant approximativement 3 mensualités de la contrepartie financière TTC.

Le montant de ce cautionnement sera réajusté en fonction de l'évolution de la redevance telle prévue à l'article 5 de la présente convention.

Le montant du cautionnement variera pour la 1ère fois au 1er janvier de la 5ème année de la présente convention, puis tous les 5 ans à la même date, en fonction de l'indice du coût de la construction qui a servi de base au calcul de la contrepartie financière.

En cas de non paiement de dépôt, l'Agence Comptable du GPMM adressera une mise en demeure à la CUMPM dans le mois qui suit la date d'échéance de la facture du dépôt de garantie. Cette mise en demeure prévoira l'obligation pour la CUMPM le paiement du dépôt de garantie à première demande sous huitaine.

A défaut, l'Agence Comptable du GPMM facturera en sus des pénalités de retard calculées sur le montant de la contrepartie financière c'est-à-dire :

- 20% de majoration de la redevance pour les 2 mois suivants la réception de la mise en demeure.
- 30% de majoration de la redevance pour le 3ème mois suivant la réception de la mise en demeure.
- 40% de majoration de la redevance à compter du 4ème mois suivant la réception de la mise en demeure.

Le cautionnement sera restitué à la CUMPM dans les trois mois suivant l'expiration de la présente convention, après complet paiement de toutes les sommes dont elle pourrait être redevable envers le GPMM au titre de la présente convention.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

VIII. . ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

La CUMPM prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention, sans pouvoir exiger du GPMM aucun travail de nivellement, dragage ou autres.

Elle renonce à toute réclamation éventuelle, au motif d'erreur, omission, défaut de désignation, qui pourrait avoir notamment son origine dans l'état des installations mises à disposition, du sol ou du sous-sol ou dans la présence d'installations diverses aériennes ou enterrées, de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des biens désignés à l'article 1er de la présente convention est, dressé, en double exemplaire, entre les parties.

Dès réception du préavis de résiliation de la présente convention dans les conditions énoncées à l'article 17 ci-après, une visite contradictoire du site sera effectuée aux fins de préparer l'état des lieux de fin d'occupation. Lors de cette visite, seront examinées les conditions de restitution des installations au regard de l'état des lieux d'entrée, des aménagements effectués par la CUMPM et des éventuelles pollutions des sols ou des eaux.

A l'issue du délai imparti à l'article 17 de la présente convention, l'état des lieux de sortie, également contradictoire, sera dressé lequel constatera et chiffrera, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Les frais de remise en état sont à la charge de La CUMPM.

IX. . ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre strictement personnel.

X.

XI. . ARTICLE 9 DELEGATION DE L'EXPLOITATION

La CUMPM pourra, après agrément préalable du GPMM, confier l'exploitation à un tiers de tout ou partie des ouvrages, constructions et équipements réalisés ou installés sur la dépendance mais demeurera responsable envers le GPMM et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Elle sera tenue de veiller et de mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer le respect des règles de concurrence susceptibles de s'appliquer à la passation du contrat permettant de confier l'exploitation à un tiers.

La CUMPM pourra déléguer la gestion du site en application de l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriale à une Société Publique Locale, sur laquelle elle dispose d'un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et réalise l'essentiel de ses activités pour la CUMPM.

L'exercice de l'activité déléguée devra être expressément mentionné dans les statuts de la Société Publique Locale.

Dans le cadre de ce contrat, l'exploitant sera autorisé à permettre à des tiers d'occuper le plan d'eau défini à l'article 1er de la présente convention.

La CUMPM pourra également permettre à des tiers d'occuper les terre-pleins définis à l'article 1er de la présente convention après agrément du GPMM.

La CUMPM s'engage à faire respecter par l'ensemble des tiers les dispositions de la présente Convention et restera seule responsable vis-à-vis du GPMM du respect desdites dispositions.

Elle s'engage également à ne pas leur accorder plus de droits que ceux qu'elle détient de la présente convention.

XII. . ARTICLE 10 : DROITS REELS ET SERVITUDES

La présente convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne confère aucune servitude à son bénéficiaire.

XIII. . ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention portant sur des dépendances du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'appliquera pas au tiers auquel la CUMPM confiera l'exploitation du site ou à ses sous-occupants.

Il est interdit d'établir sur le site des constructions à usage d'habitation, sauf gardiennage ou de transformer les constructions existantes en vue de cet usage.

XIV. . ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA CUMPM

12.1 Respect des lois et règlements

La CUMPM sera tenue de respecter ou de faire respecter l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires applicables ou qui viendraient à être prescrites, pour la réalisation des travaux projetés et l'exercice des activités autorisées, de manière à ce que la responsabilité du GPMM ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Elle effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui découleraient d'une évolution de la réglementation.

La CUMPM est également tenue de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exercice des activités autorisées.

12.2 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

La CUMPM s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. Elle veillera en particulier à la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau occupé.

Les lieux mis à disposition devront être tenu en parfait état de propreté.

La présente autorisation ne confère aucun droit de rejet à la mer.

La CUMPM fera son affaire personnelle de l'enlèvement de tous les déchets générés par ses activités, ou se trouvant sur ses emprises, installations, ouvrages et outillages.

Elle prendra toutes mesures utiles afin d'éviter le rejet de déchets de toutes natures qui pourraient polluer l'eau directement ou indirectement (notamment détritiques, ordures ménagères, hydrocarbures, huiles de vidange ou de graissage).

Les travaux de sablage sont strictement interdits.

12.3 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages et installations édifiés par la CUMPM ainsi que les éléments du domaine public maritime mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par la CUMPM qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La CUMPM assurera l'entretien, la maintenance et la réparation de l'ensemble des ouvrages et installations présents sur le site et notamment :

- Dragage du plan d'eau,
- Appontements, ouvrages d'accostage, amarrages,
- Signalisation maritime (hors celle prise en charge par le service des phares et balises),
- Terre-pleins et voirie intérieure
- Eclairage des installations
- Clôture

En cas d'inobservation portée à la connaissance du GPMM, ce dernier pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de la CUMPM.

Les contrôles de sécurité se situent en dehors du domaine de compétence du GPMM, ils sont effectués par les autorités administratives concernées ; la CUMPM devra respecter les recommandations et prescriptions qui lui seraient adressées par ces dernières et elle serait seule responsable de tout manquement à ces règles tant au regard de son activité que de ses ouvrages, constructions, installations et outillages.

12.4. Obligations particulières

Sur la bande de terrain située en bordure du chemin du littoral telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe a été implantée une canalisation appartenant à GRT Gaz. La CUMPM s'oblige à laisser le libre accès de ces terrains aux agents de GRT Gaz pour l'entretien et le contrôle de la conduite.

La CUMPM renonce à tout recours tant vis-à-vis du GPMM que de GRT Gaz pour la présence et les contraintes liés à l'exploitation de la canalisation et s'interdit d'effectuer toute construction sur la bande de terrain qui la supporte.

. ARTICLE 13 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

13.1 Responsabilité

La CUMPM est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à sa disposition que les constructions et aménagements effectués par elle, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le GPMM ou par des tiers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à la CUMPM, le GPMM est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

La CUMPM garantit le GPMM contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

La CUMPM fera son affaire personnelle, sans recours contre le GPMM, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

La CUMPM est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ou des biens.

13.2 Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, la CUMPM a l'obligation de s'assurer pour des montants suffisants, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour tous les risques afférents à sa qualité d'amodiatrice et ceux liés à son activité. Dans le mois suivant son installation, la CUMPM transmettra au GPMM une copie de la police d'assurance concernant les installations mises à sa disposition.

A tout moment, la CUMPM est également tenue de justifier de la conclusion des polices d'assurance adéquates et en cours de validité, à première demande du GPMM.

. ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

La CUMPM prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Elle fera en outre, si y a lieu et sous son entière responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 15 : DROIT D'INTERVENTION ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE

La CUMPM autorisera les agents du GPMM dûment habilités et intervenant pour des raisons de service, à pénétrer sur les terrains mis à sa disposition, notamment lors des interventions de relevé des compteurs d'eau et d'électricité. Lors de ces visites, La CUMPM devra systématiquement accompagner les agents du GPMM à l'intérieur des emprises mises à sa disposition. De plus, la CUMPM devra s'assurer que les opérations réalisées par les agents du GPMM ou ses entrepreneurs s'effectuent dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la sécurité des personnes.

Les agents des douanes, de la police, de la marine nationale et affaires maritimes devront toujours avoir accès à la dépendance occupée dans les mêmes conditions d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 16 : ABSENCE D'INDEMNITE POUR TROUBLES DE JOUISSANCE

La CUMPM ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas la responsabilité du GPMM ne pourra être recherchée par la CUMPM en cas de dommage causé à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution de la mer.

La CUMPM ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public maritime et ce quelle qu'en soit la durée.

Elle ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par les activités portuaires.

La CUMPM supportera l'exécution de toutes missions de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, de même que les travaux nécessités pour les aménagements publics tels que pose de canalisations, rectification ou élargissement des voies, non susceptibles de compromettre gravement l'utilisation du terrain. Le personnel chargé de ces missions devra prévenir la CUMPM de son passage et respecter les règlements de sécurité.

TITRE III. FIN DE CONTRAT

XV. . ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. A l'initiative du GPMM

A) Le GPMM pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception la convention en cas d'inexécution ou d'inobservation par la CUMPM de la convention d'une quelconque de ses obligations, notamment dans les cas suivants :

- le non paiement des redevances,
- la non utilisation des biens mis à sa disposition pendant un délai de six mois après constatation,
- ou l'exercice d'activités autres que celles expressément autorisées à l'article 2 supra.

Cette résiliation interviendra à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception par La CUMPM d'une mise en demeure, adressée en la même forme par le GPMM, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le GPMM, et les redevances payées par la CUMPM resteront acquises à celui-ci, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Sous peine de poursuites, la CUMPM devra procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de la présente convention.

B) Le GPMM se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général ou portuaire lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée. Elle prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis d'un an à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Dans ce cas, le GPMM sera tenu d'indemniser la CUMPM évincée, dans les conditions définies par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette indemnisation sera établie en tenant compte de la valeur non amortie des ouvrages réalisés et expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait. Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées et déterminées à partir des devis joints à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par la CUMPM ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée restant à courir de la présente convention.

Les indemnités prévues ci-dessus seront réputées dédommager intégralement la CUMPM, cette dernière s'engageant expressément à ne pas solliciter d'indemnité complémentaire à quelque titre que ce soit.

Au terme du préavis, la CUMPM devra remettre les lieux en état conformément à l'article 18 de la présente convention.

17.2. Résiliation à l'initiative de la CUMPM

La CUMPM a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un an à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Sous peine de poursuites la CUMPM devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 18.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le GPMM.

ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

Dans tous les cas où la CUMPM aura à quitter les lieux, elle devra le faire à la première réquisition du GPMM en respectant les délais qui lui seront éventuellement donnés. Faute de quoi, si elle se maintient dans les lieux pour quelques motifs que se soit, une redevance d'occupation sans droit ni titre lui sera facturée jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées contre lui devant les juridictions compétentes

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, la CUMPM devra remettre les lieux dans leur état primitif et en parfait état de propreté, faute de quoi le GPMM pourra procéder à ces opérations d'office aux frais, risques et périls de la CUMPM.

Le GPMM se réserve le droit de renoncer à la démolition totale ou partielle des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, ceux-ci devenant alors de plein droit et sans indemnité dépendances du domaine public géré par le GPMM. Ils devront alors lui être remis en bon état d'entretien et de réparation. De plus, le GPMM demandera à la CUMPM de lui fournir les certificats de conformité ou de visite périodique, sans réserve, en cours de validité, suivant la réglementation en vigueur. En l'absence de remise par La CUMPM au GPMM de ces certificats, ce dernier imposera à la CUMPM de procéder à la dépose de ces installations ou équipements.

A défaut pour la CUMPM de s'être acquittée de toute obligation de remise en état dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le GPMM pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de la CUMPM. Dans ce cas, la redevance domaniale continuera d'être due jusqu'à l'achèvement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 5

Si la cessation de la convention donne lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 16.1 B), la CUMPM devra laisser en l'état les ouvrages, constructions et installations pour lesquels elle a perçu une indemnité. Le GPMM en deviendra propriétaire sans avoir à n'effectuer aucun autre versement et il ne pourra exiger la remise en l'état des lieux.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de mobiliers, matériels ou matériaux, justification devra être apportée par la CUMPM, au GPMM, du paiement de tous les impôts, taxes, redevances mis à sa charge.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

XVI. . ARTICLE 19 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le GPMM et la CUMPM, exclusivement soumis au tribunal administratif Marseille.

. ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le GPMM: 23, place de la Joliette 13002 Marseille
Pour la CUMPM : Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 Marseille

XVII. . ARTICLE 21: FRAIS

La CUMPM supportera tous les frais consécutifs à la présente convention.

La présente convention sera publiée au Bureau des hypothèques de Marseille aux frais de La CUMPM, dans les formes et conditions prévues par les articles 28-1 -c et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

XVIII. . ARTICLE 22 : ANTERIORITE

La présente convention annule et remplace les deux conventions précédemment signées en date du 18 février 1977 en vue de l'occupation et de l'exploitation par la CUMPM de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1. En conséquence, lesdites conventions seront réputées caduques au jour de la signature de la présente.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

La CUMPM
Représentée par

Le GPMM
Représenté par

Annexe 1 Plan des emplacements mis à disposition